



**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2021-06-04-00004
portant ouverture de l'enquête publique
relative à la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLU
de la commune de Matoury pour l'aménagement du secteur OIN n°8- « Sud Bourg Matoury »

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et L.300-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Matoury dans le cadre de l'aménagement du secteur OIN 8 de Sud Bourg Matoury à l'initiative de l'État, dans sa version de février 2021 ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Matoury, constitué par les services de l'État en Guyane et l'EPFAG sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, comprenant notamment :

- les pièces du dossier de déclaration de projet (rapport de présentation, rapport de mise en compatibilité du PLU, étude entrée de ville, évaluation environnementale) ;
- le procès verbal du 29 avril 2021 de l'examen conjoint du 6 avril 2021, prévu par l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 avril 2021 pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Matoury pour l'aménagement du secteur Sud Bourg de la commune ;
- l'avis délibéré n°2021 AGUY1 adopté le 15 avril 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE de Guyane du 15 mai 2021 ;

VU la décision n°E21000004/97 du 14 mai 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Jean-Pierre MONTOCCHIO en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Matoury pour l'aménagement de l'OIN n°8, secteur Sud Bourg, est une procédure portée par l'État, en concertation avec les collectivités locales, du fait de son caractère d'intérêt national, et que sa mise en œuvre opérationnelle est confiée à l'EPFAG ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Matoury, pour le projet d'aménagement urbain de l'OIN n°8, secteur Sud Bourg de Matoury ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera ouvert une enquête publique **du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLU de Matoury pour l'aménagement de l'OIN 8, secteur Sud Bourg de Matoury, opération reconnue d'intérêt général.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

L'enjeu de cette procédure de déclaration de projet (DP) est de faire évoluer le contenu du PLU de la commune de Matoury afin que celui-ci permette l'ouverture à l'urbanisation du projet urbain du secteur Sud Bourg de la commune correspondant à l'OIN 8.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Ce projet est porté par l'État, particulièrement par l'unité Pilotage de l'OIN de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) représenté par Mme Aude CARPENTIER : oin-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre MONTOCCHIO, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'hôtel de ville de Matoury, 1 rue Victor Céide, 97351 – MATOURY, ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 13h30.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- **lundi 28 juin 2021 de 10h à 13h ;**
- **mardi 6 juillet 2021 de 9h30 à 12h30 ;**
- **mardi 13 juillet 2021 de 9h30 à 12h30 ;**
- **mercredi 28 juillet de 10h30 à 13h30.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Matoury, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 2 bis : Réunion publique

Une réunion publique est prévue le 15 juillet 2021 (l'heure et le lieu seront précisés ultérieurement par communiqué de presse publié sur le site internet des services de l'État en Guyane et affiché en mairie de Matoury), sous réserve des conditions sanitaires à cette date. Le commissaire enquêteur se rapprochera des services de l'État, au moins 72 h avant la date prévue, pour savoir si ces conditions permettent la tenue de la réunion.

Lors de cette réunion, les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus covid-19 (port du masque, gestes barrières, distanciation physique) devront être respectées et le nombre des participants pourra être limité en application de la réglementation en vigueur au regard de la situation sanitaire du département.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

– en version papier à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide, 97351 – MATOURY ;

– en version numérique :

- sur le site de l'EPFAG : <https://www.epfag.fr/spip.php?article882>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>
- sur le site : <http://secteuroin-n8-matourysudbourg.enquetepublique.net>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury, à l'adresse susmentionnée ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**
<http://secteuroid-n8-matourysudbourg.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet «Réagir à cet article» ;
- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**
secteuroid-n8-matourysudbourg@enquetepublique.net
- **par voie postale, à l'attention de M. Jean-Pierre MONTOCCHIO** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 28 juillet 2021 avant la fermeture de la mairie de Matoury pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 juillet 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 Rue Victor Céde, 97351 – MATOURY au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 11 juin 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPFAG, opérateur de l'opération d'intérêt national des principaux pôles urbains de Guyane, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 11 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 2 juillet 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'EPFAG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 11 juin 2021 sur le site de l'EPFAG à l'adresse suivante : <https://www.epfag.fr/spip.php?article882>, sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> et sur le site : <http://secteuroid-n8-matourysudbourg.enquetepublique.net>.

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service ULA de la DGTM dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le service ULA de la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le service ULA de la DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 Rue Victor Céide, 97351 – MATOURY ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le DGTM, le directeur général de l'EPFAG, le maire de la commune de Matoury et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 4 JUN 2021
Le préfet,
Thierry QUEFFLEC

